



VEILLE JURIDIQUE

du lundi 31 août 2020

Crise sanitaire : le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et une interview d'Olivier Dussopt.

Logement - habitat : le décret n° 2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le relogement d'urgence.

Finances et fiscalité locales : une circulaire en date du 24 août 2020 ayant pour objet le traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19.

Domaine public : une décision du Conseil d'Etat à propos d'une délibération d'un conseil municipal consentant au transfert de biens immobiliers du domaine public de la commune au profit d'une autre personne publique.

Education : une réponse ministérielle relative au transfert ou à la restitution de la compétence scolaire.

Ressources humaines : une décision du Conseil d'Etat dans laquelle les juges précisent qu'une carence ponctuelle de l'agent ne peut justifier son licenciement pour insuffisance professionnelle, une réponse ministérielle à propos des conditions de nomination des chefs de service dans la police municipale et le décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Crise sanitaire :

Covid-19 - Modifications du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 (Transports, accueil du public, Ets scolaires, Ets sportifs, Zones de circulation active du virus...)

Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

>> [Le décret du 10 juillet 2020](#) est ainsi modifié :

Transport de passagers maritime et fluvial

1° Le III de [l'article 9](#) est ainsi modifié :

Après modification >> III. - Le transporteur maritime ou fluvial de passagers veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des navires et des bateaux, de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres.

~~Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges :~~

~~1° Le transporteur maritime ou fluvial :~~

~~a) Informe les passagers qu'ils doivent adopter la plus grande distance possible entre eux ou entre groupes de personnes voyageant ensemble ;~~

~~b) Veille à ce que les personnes ou groupes de personnes qui ne voyagent pas ensemble~~

laissent entre eux si possible la largeur d'un siège.

2° Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges, les passagers s'installent en laissant la plus grande distance possible entre eux ou entre groupes de personnes voyageant ensemble.

Transport de passagers

2° L'article 19 est ainsi modifié :

Après modification >> A l'exception des services organisés par une autorité organisatrice mentionnée aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 du code des transports ou par Ile-de-France Mobilités, toute entreprise qui propose des services ferroviaires ou routiers de transport de personnes rend obligatoire, sauf impossibilité technique, la réservation dans les trains et cars.

L'entreprise veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord des véhicules de sorte que le moins possible de passagers qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres.

Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges :

1° L'entreprise :

a) Prend les mesures permettant, dans la mesure du possible, aux personnes ou groupes de personnes qui voyagent ensemble, de laisser entre eux, si possible, la largeur d'un siège ;

b) Informe les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ;

2° Pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges, les passagers ou groupe de passagers ne voyageant pas ensemble sont tenus de s'installer en laissant la plus grande distance possible entre eux.

Salles d'expositions / Port du masque obligatoire

3° Au III de l'article 27, après les lettres : "S, M", il est inséré la lettre : ", T" ;

Après modification >> III. - Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

Cette obligation ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

Etablissements et services d'accueil du jeune enfant

Au premier alinéa du I de l'article 32, les mots : "et en groupe d'enfants qui ne peuvent pas se mélanger" sont supprimés ;

Après modification >> I. - Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, dans les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et dans les relais d'assistants maternels mentionnés à l'article L. 214-2-1 du même code, l'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et en groupes d'enfants qui ne peuvent pas se mélanger.

Un accueil est assuré par les établissements mentionnés au premier alinéa, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation lorsque l'accueil des usagers y est suspendu en application du présent chapitre ou d'une mesure prise sur le fondement de l'article 50 ou 50 EUS du présent décret.

Formation professionnelle des agents publics

Au 4° de l'article 35, les mots : "définis par arrêté du Premier ministre" et : ", lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance" sont supprimés ;

Après modification >> Les établissements définis par arrêté du Premier ministre assurant la formation professionnelle des agents publics peuvent accueillir des stagiaires et élèves pour les besoins de leur formation, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ;

Port du masque de protection dans les établissements d'enseignement

6° Le II de l'[article 36](#) est ainsi modifié :

Après modification >> II. - Portent un masque de protection :

1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 ~~et 33~~ **en présence des usagers accueillis à 35**

2° Les assistants maternels, y compris à domicile ;

3° Les élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école ;

~~4° Les collégiens, les lycéens et les usagers de l'enseignement supérieur lors de leurs déplacements et dans les salles de cours ainsi que dans tous les espaces clos lorsque la configuration de ces derniers ne permet pas le respect des règles de distanciation qui leur sont applicables ;~~

4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35

5° Les enfants de onze ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ~~lorsque le respect des règles de distanciation physique mentionnées à l'article 1er ne peut être garanti ;~~

6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés à l'article 32

~~Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas aux personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves. Elles ne s'appliquent pas aux personnels des structures mentionnées au II de l'article 32 lorsqu'une distance d'au moins un mètre avec les enfants accueillis est garantie. Les dispositions du 1° et du 2° ne s'appliquent pas aux professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant définis à l'[article R. 2324-17 du code de la santé publique](#), aux personnels des classes et écoles maternelles et aux assistants maternels lorsqu'ils sont en présence des enfants.~~

Interdiction des expositions, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire dans les départements où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur

7° [L'article 39](#) devient l'article 39 EUS et est ainsi modifié :

Dans les départements où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T défini par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) ne peuvent accueillir de public jusqu'au 31 août 2020.

Sports

8° [L'article 42](#) est ainsi modifié :

Après modification >> I. - Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public relevant des types suivants définis par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions du présent titre :

1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;

2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

II. - ~~Les stades et les hippodromes~~ **établissements mentionnés au I** ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :

1° ~~Lorsque~~ les personnes accueillies ont une place assise ;

2° **Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4**, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

III. - Les dispositions du présent II ne s'appliquent pas aux pratiquants et aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Les dispositions de ses 1° et 2° ne s'appliquent pas aux établissements :

1° N'accueillant pas de public en position statique ;

2° Dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

La dérogation mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux établissements lorsqu'ils accueillent des spectacles et projections." ;

Espaces divers, culture et loisirs

9° [L'article 45](#) est ainsi modifié :

Après modification >> I. - Les établissements suivants recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de [l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) ne peuvent accueillir de public : Salles de danse

II. - Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues au présent article :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Etablissements de type P : Salles de jeux ;

4° Etablissements de type R : Etablissements d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre.

III. - Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au 1° et 2° du II, organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° **Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4**, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

IV. - Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au 3° du II organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;

2° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

V. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article.

La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

~~VI. - Les dispositions du V du présent article et du III de l'article 27 ne sont pas applicables, lorsqu'elles sont assises dans les conditions prévues aux 1° et 2° du III du présent article, aux personnes accueillies pour assister à des spectacles et projections dans les établissements mentionnés au II du présent article ainsi que dans ceux relevant des types X et PA. Toutefois, lorsque le port du masque est nécessaire eu égard à la nature des spectacles et aux comportements des spectateurs susceptibles d'en découler, l'organisateur en informe au préalable ces derniers.~~

~~Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque.~~

VI. - [L'article 44](#) est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés au II du présent article." ;

Zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4 :

10° [L'annexe 2](#) est ainsi modifiée :

Après modification >> a) Après le première alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

- Alpes-Maritimes ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : "Département des" sont supprimés ;

c) Après le même alinéa, il est inséré les alinéas suivants :

- Gard ;
- Haute-Garonne ;
- Gironde ;
- Hérault ;
- Loiret ;
- Rhône ;
- Sarthe ;
- Var ;
- Vaucluse ;

d) L'annexe est complétée par les alinéas suivants :

- Seine-et-Marne ;
- Yvelines ;
- Essonne ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise ;
- Guadeloupe ;
- Martinique ;
- Saint-Barthélemy ;
- Saint-Martin."

[JORF n°0211 du 29 août 2020 - NOR: SSAZ2022820D](#)

Plan de relance, baisses d'impôts, soutien aux collectivités... : Olivier Dussopt s'explique

Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics détaille pour La Gazette des communes la circulaire publiée vendredi 28 août sur l'étalement des charges locales liées à la crise de la Covid-19 et évoque les objectifs de la baisse des impôts de production prévue dans le prochain plan de relance.

Pourquoi avoir publié aujourd'hui une circulaire sur l'étalement des charges de collectivités ? Olivier Dussopt : Depuis le début de la crise avec Jacqueline Gourault et nos collègues en charge de ces sujets au gouvernement, nous avons échangé avec les élus locaux et leurs associations pour savoir comment les accompagner. Il y a eu des mesures d'accompagnement très techniques concernant certaines délibérations ou des reports de dates de vote en matière de fiscalité. Au cours de ces échanges, les associations ont demandé la possibilité d'étaler dans le temps un certain nombre de dépenses liées au covid. Deux pistes ont été identifiées : soit des dérogations aux règles d'imputation entre section de fonctionnement et section d'investissement, ce qui était contraire à la lisibilité des comptes des collectivités dans le temps, soit la possibilité d'un compte dédié. C'est sur quoi nous avons travaillé.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 28 août 2020](#)

Logement - Habitat :

Fonds d'aide pour le relogement d'urgence - Mesures relatives à l'attribution des subventions

Décret n° 2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le relogement d'urgence

>> L'[article L. 2335-15 du CGCT](#) ouvre la possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département d'octroyer des aides financières au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence aux communes, aux établissements publics locaux et aux groupements d'intérêt public.

Le décret précise les modalités d'attribution des subventions et les modalités de gestion du fonds.

- Sont éligibles à l'aide financière prévue à l'article L. 2335-15 les dépenses d'hébergement ou de relogement des occupants mentionnées à l'article D. 2335-18, engagées en application :

1° D'une des mesures de police spéciale prévues aux articles [L. 123-3](#) et [L. 123-4](#), [L. 511-2](#), [L. 511-3](#) du code de la construction et de l'habitation, ou des articles [L. 1311-4](#), [L. 1331-22](#) à [L.1331-30](#) du code de la santé publique ;

2° D'une mesure de police générale prise sur le fondement de l'article L. 2212-2 du présent code.

"Sont également éligibles, pour mettre les locaux hors d'état d'être utilisables, les travaux permettant d'en interdire l'accès, dans les mêmes conditions de durée que pour les dépenses prévues au premier alinéa.

- Sont éligibles à l'aide financière prévue à l'article L. 2335-15 les dépenses d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire des occupants au sens de l'[article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'exception des propriétaires occupants.

- Sont également éligibles les dépenses d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire des occupants sans droit ni titre lorsque la mesure est prise en application de l'article L. 2212-2 et des propriétaires occupants lorsque la commune fait l'objet d'un arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Les communes, les établissements publics locaux et les groupements d'intérêt public adressent leur demande de subvention au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de douze mois à compter de la mesure de police ordonnant l'expulsion ou l'évacuation des personnes occupant les locaux. Passé ce délai, la demande est irrecevable.

A la demande du ministre chargé des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département évalue le montant total des subventions susceptibles d'être accordées, assortie de la liste des demandes retenues au titre de cette évaluation.

Le ministre chargé des collectivités territoriales fixe le montant total de subventions susceptibles d'être accordées aux communes, aux établissements publics locaux et aux groupements d'intérêt public en fonction de l'évaluation mentionnée à l'article D. 2335-20.

Les subventions sont octroyées aux bénéficiaires par arrêté du représentant de l'Etat dans le département."

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes déposées à compter du 1er septembre 2020.

[JORF n°0212 du 30 août 2020 - NOR: TERB2017122D](#)

Finances et Fiscalité locales :

Gestion de la crise COVID 19 - Traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics

Cette instruction :

- permet d'étaler des dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la crise sanitaire sur plusieurs exercices ;

- crée une annexe budgétaire au compte administratif permettant aux collectivités qui le souhaitent d'identifier les dépenses relatives à la crise sanitaire ;

- assouplit le dispositif de reprise des excédents de fonctionnement capitalisés, à titre exceptionnel et temporaire, pour abonder la section de fonctionnement.

Cinq types de dépenses sont éligibles :

- les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire (frais de nettoyage, frais de matériel ou de protection...),
- le soutien au tissu économique hors montants versés au fonds de solidarité,
- le soutien en matière sociale comme l'abondement des aides sociales, notamment pour les départements,
- les surcoûts induits sur les contrats de la commande publique correspondant à des modifications des conditions économiques des contrats liés à la période de l'état d'urgence sanitaire,
- les abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions, contributions ou participations à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.

[Gouvernement - Circulaire - NOR: TERB2020217C - 2020-08-24](#)

Domaine public :

Délibération d'un conseil municipal consentant au transfert de biens immobiliers du domaine public de la commune au profit d'une autre personne publique

La délibération du conseil municipal d'une commune autorisant, décidant ou approuvant le transfert de propriété de biens immobiliers relevant de son domaine public au profit d'une autre personne publique, dans les conditions mentionnées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), constitue un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération et que la réalisation du transfert de propriété n'est soumise à aucune condition.

Par suite, en jugeant que seul l'acte en la forme administrative ou l'acte notarié entérinant la cession amiable de biens du domaine public entre personnes publiques est créateur de droits, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Le SIVOM est donc fondé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

[Conseil d'État N° 427738 - 2020-07-29](#)

Education – Enfance :

Transfert ou restitution de la compétence scolaire

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) avait supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes fermés (composés uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale - EPCI) et des syndicats mixtes dits "ouverts restreints" (composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions), lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Afin de faire coïncider la date de suppression des indemnités de fonction avec la date de la majorité des transferts effectifs de compétences et pour que les syndicats concernés puissent s'organiser, la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes avait toutefois reporté au 1er janvier 2020 l'entrée en vigueur de ces dispositions. L'état du droit antérieur à la loi NOTRe est donc resté applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019, n'entraînant aucune suppression d'indemnités pour les élus concernés.

Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 sur le statut des élus locaux, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales et à la décentralisation a remis au Gouvernement fin septembre 2018 un rapport sur les conditions d'exercice des mandats locaux qui préconisait notamment de maintenir les indemnités précitées au-delà du 1er janvier 2020. À la suite de la remise de ce rapport, le ministère de la

cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a poursuivi les travaux de réflexion engagés sur l'ensemble des thématiques évoquées, en y associant les représentants des associations d'élus locaux.

Le même esprit de concertation et d'ouverture a présidé à l'élaboration de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Son adoption est le fruit d'un dialogue nourri avec l'ensemble des groupes politiques du Parlement et avec les associations d'élus. Son article 96 rétablit notamment l'état du droit antérieur à la loi NOTRe et maintient donc au-delà du 1er janvier 2020 les indemnités des syndicats précités, y compris lorsqu'ils exercent la compétence scolaire. Cet article a également pour effet d'élargir ces indemnités à certains syndicats qui, étant issus de fusions, comprennent d'autres syndicats, dès lors qu'ils remplissent indirectement l'obligation de ne comporter que des collectivités ou des EPCI. L'enseignement du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée qui met les écoles à la charge des communes, en particulier leur construction, leur équipement et leur fonctionnement.

C'est l'article L. 212-4 du code de l'éducation qui fixe les compétences des communes dans le domaine scolaire : "La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées". L'article L. 2121-30 dispose que "le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département".

Si les communes restent très attachées à cette compétence de proximité directe avec les administrés, il n'en demeure pas moins que l'intercommunalité scolaire est apparue très tôt, bien avant les premiers textes relatifs aux structures de coopération. Selon les territoires, les acteurs locaux se retrouvent soit devant une demande trop forte et croissante de scolarisation, soit, au contraire, devant une diminution du nombre d'élèves, ayant pour conséquence des fermetures de classes. La réponse intercommunale semble souvent la mieux adaptée pour répondre à ces différents enjeux.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut ainsi se voir confier la compétence scolaire.

D'autres modalités de coopération, non institutionnelles, permettent également de répondre à la nécessaire rationalisation des périmètres scolaires et à la gestion de l'équilibre en termes d'offres de place dans les établissements. Existente notamment les regroupements pédagogiques intercommunaux.

Aux termes de l'article L. 212-2 du code de l'éducation, deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. C'est sur ce fondement que sont créés les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), structures pédagogiques permettant aux communes qui le souhaitent de mutualiser leurs moyens pour entretenir et faire fonctionner une école. Le RPI revêt deux formes juridiques : l'une, souple, basée sur une relation contractuelle entre les communes membres, l'autre, dans le cadre du transfert de la compétence scolaire à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La forme souple du Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) est fondée sur l'entente intercommunale ayant un objet scolaire, au sens de l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, chaque commune conserve sa compétence scolaire. L'entente intercommunale, qui ne détient pas de pouvoirs propres, ne peut prévoir de dépenses à la charge des communes qui la composent.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 18794 - 2020-08-11](#)

Ressources humaines :

Insuffisance professionnelle : une carence ponctuelle de l'agent ne peut justifier son licenciement

Estimant insatisfaisante la manière de servir d'un adjoint administratif territorial de sa commune, le maire l'a muté et affecté au service technique de la commune puis trois ans plus tard au sein du syndicat d'initiative de la commune avant de le licencier pour insuffisance professionnelle.

Or, le licenciement pour inaptitude professionnelle d'un agent public ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement ses fonctions et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ces fonctions. De plus, lorsque la manière de servir d'un fonctionnaire exerçant des fonctions qui ne correspondent pas à son grade le justifie, l'administration doit mettre fin à ses fonctions. Une évaluation portant sur la manière dont l'agent a exercé de nouvelles fonctions correspondant à son grade durant une période suffisante et révélant son inaptitude à un exercice normal de ces fonctions peut, alors, justifier son licenciement.

[Conseil d'Etat – N°425620 – 2020-06-09](#)

Quelles conditions de nomination des chefs de service dans la police municipale ?

Le recrutement par la voie de la promotion interne est un dispositif exceptionnel de recrutement, dérogeant au concours, prévu à l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui s'effectue, après inscription sur une liste d'aptitude.

L'accès par la voie de la promotion interne au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale est prévu au choix pour les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police municipale justifiant de 10 ans au moins de services effectifs et après réussite à un examen professionnel pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres justifiant de 8 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

[Question écrite de Xavier Batut, n°26765, JO de l'Assemblée nationale du 5 mai.](#)

Activité partielle / SARS-CoV-2 - Fixation du terme du dispositif exceptionnel pour les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable et nouvelles modalités de prise en charge des personnes les plus vulnérables

Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

>> Ce décret fixe au 31 août 2020, à l'exception des territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, la fin des placements en activité partielle, en application de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, **des salariés** partageant le domicile d'une personne vulnérable. Il maintient, pour les salariés les plus vulnérables, le placement en activité partielle sur prescription médicale.

Publics concernés : employeurs, salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable, Agence de services et de paiement, professionnels de santé, caisses d'assurance maladie.

[JORF n°0212 du 30 août 2020 - NOR: MTRD2022388D](#)